
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 28 MAI 1834.

RAPPORT fait par M. POLLENUS, au nom de la section centrale, sur le projet de loi contre les démonstrations publiques en faveur de la famille d'Orange-Nassau ().*

MESSIEURS,

Des événemens récents ont démontré que l'impunité peut irriter la nation la plus calme ; les besoins du bon ordre ont ainsi révélé la nécessité de protéger même les ennemis du pays contre les résultats de coupables provocations.

Le décret du Congrès National portant exclusion à perpétuité de la famille d'Orange-Nassau, ne pouvait rester sans sanction, les marques d'adhésion qui accueillirent la présentation du projet de loi, attestent que la Chambre l'a considéré comme le complément de la pensée du pouvoir constituant.

Le projet du Gouvernement a reçu un accueil favorable dans toutes les sections ; les changemens admis par la section centrale ont été puisés dans les avis des différentes sections et n'ont d'autre but que de donner un plus grand développement aux principes mêmes du projet.

Organe de votre section centrale, je tâcherai de justifier les propositions qu'elle vient vous soumettre.

Avant de fixer son opinion sur quelques dispositions du projet, la section centrale a dû s'occuper d'une proposition de la cinquième section, qui tend

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, *président*, Donny, Éloy de Burdinne, Schaetzen, De Renesse, Quirini et Pollenus, *rapporteur*.

à supprimer, à l'art. 6, les mots : « et 463 », cette proposition influant sur tout le système pénal du projet.

L'art. 463 du Code pénal, dont il s'agit ici, autorise les tribunaux correctionnels à réduire toutes les peines comminées par ce Code aux peines de simple police, c'est-à-dire, jusqu'à 1 franc d'amende.

La section centrale a considéré que dans les matières politiques surtout, il était désirable d'obtenir la plus grande fixité possible dans les peines; que par ce moyen on évitait au juge des situations plus ou moins embarrassantes où le placeraient parfois les passions politiques qui s'agitent dans ces sortes d'affaires; il a d'ailleurs paru inconciliable avec le système de la loi, d'autoriser l'application de peines de simple police à des faits dont la connaissance serait attribuée aux cours d'assises. Ces considérations ont déterminé l'adoption unanime de la proposition de la cinquième section; mais en proscrivant la trop grande latitude établie par cet art. 463, la section centrale a dû remédier à ce que les pénalités du projet pourraient offrir de trop sévère dans quelques cas particuliers, et elle a cru atteindre ce but en proposant quelques réductions notables dans le *minimum* des peines proposées dans le projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sections adoptent cet article; la sixième propose un changement de rédaction ayant pour but de préciser les moyens de publicité qui peuvent rendre ces démonstrations punissables; voici cette rédaction :

« Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un » écrit imprimé ou non, qui aura été affiché, distribué ou vendu, aura » appelé ou provoqué..... » le reste comme dans le projet.

La section centrale a considéré que le jury, appelé à apprécier les faits que le projet a en vue, ne pouvait se méprendre sur le caractère de cette loi essentiellement temporaire; que d'un autre côté il importait cependant de généraliser les termes de la loi, tellement qu'aucun moyen de publicité ne pût échapper à son application. Pour obtenir ce but, la section centrale a été unanimement d'avis d'adopter les expressions d'une loi française du 19 mai 1819, en y ajoutant : « ou de toute autre manière aura publiquement appelé » ou provoqué le retour de la famille d'Orange-Nassau, » et le reste comme le projet, en baissant toutefois le *minimum* de l'emprisonnement à trois mois.

ART. 2.

Les première, quatrième et sixième sections proposent de supprimer les mots : « dans une intention hostile au Gouvernement constitutionnel de la » Belgique. » Les deuxième, troisième et cinquième adoptent l'article sans observation.

La section centrale a considéré qu'une démonstration publique en faveur de la dynastie déchue était de sa nature hostile au Gouvernement de la Belgique; elle a ainsi été unanime pour retrancher les expressions ci-dessus signalées, et pour réduire le *minimum* de la peine à un mois au lieu de six, et à 25 au lieu de 200 francs.

ART. 3.

Les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sections adoptent cet article sans observation. La sixième propose de le restreindre aux drapeaux, etc., de la famille d'Orange-Nassau et à ceux de la nation hollandaise.

La section centrale a pensé que la restriction proposée fournirait aux agens de la dynastie déchue un moyen trop facile d'é luder l'application de la loi, qui a pour but de leur interdire tout signe de ralliement qui pût favoriser de coupables desseins. Cette considération a déterminé l'unanimité des voix pour le maintien de la rédaction du Gouvernement.

Articles additionnels.

Les première, deuxième, troisième et cinquième sections proposent un premier article nouveau qui dispose que, dans les cas prévus par les articles qui précèdent, les coupables, s'ils sont fonctionnaires publics, s'ils appartiennent à l'armée de terre ou de mer, ou s'ils jouissent d'une pension ou traitement, l'arrêt les déclarera déchus de toute fonction, grade, honneurs et pension. La généralité de cette disposition la rend applicable même aux fonctions à vie.

La troisième section proposait de rendre la déchéance facultative; la section centrale, à l'unanimité de ses sept membres, a été d'avis que la déchéance dans ces cas devait être de droit. De quoi se plaindraient en effet les fonctionnaires et les militaires de tout grade? Il est juste que le pays retire sa confiance à ceux qui se mettent en hostilité flagrante contre des institutions auxquelles ils avaient promis appui; c'est une peine toute rationnelle qui doit être attachée à la félonie et au parjure.

Les deuxième et cinquième sections proposent un deuxième article additionnel, d'après lequel les coupables seraient privés du droit d'électeur et d'éligibilité pendant un terme qui ne puisse être moindre de cinq ans, ni excéder 10 années; la section centrale a réduit ces termes à 3 et à 6 ans.

ART. 4.

Toutes les sections ont adopté cette disposition; la première propose d'ajouter « les insignes ou le ruban distinctif »; la section centrale a été d'avis que les termes du projet du Gouvernement prouvent suffisamment que le ruban y est compris, puisqu'il dit *l'un ou l'autre des insignes*; elle a, en conséquence, rejeté comme inutile l'addition proposée par la première section.

Il a paru convenable, dans le cas de cet article, de baisser le *minimum* de l'emprisonnement à 8 jours et de conserver le reste du projet.

ART. 5.

Cet article a été admis sans observation par les sections et par la section centrale.

ART. 6.

Les première, deuxième, troisième, quatrième et sixième sections adoptent cet article sans observation; la cinquième propose de retrancher « et 463 »; la section centrale a adopté ce retranchement pour les motifs qui déjà ont été exposés.

ART. 7.

Toutes les sections adoptent cet article; la section centrale y a vu une garantie que paraît réclamer une loi de cette nature, et qui, d'ailleurs, n'est autre chose que le complément de la loi du 11 juillet 1832.

ART. 8.

Admis par toutes les sections et par la section centrale.

Tel est, Messieurs, le résumé du travail de votre section centrale, discuté et adopté en sa séance d'hier. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le projet dont je vais vous donner lecture.

Le Rapporteur,

E. POLLENUS.

Le président,

RAIKEM.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les deux Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, ou de toute autre manière, aura publiquement appelé ou provoqué le retour de la famille d'Orange-Nassau ou d'un de ses membres, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 10,000 francs.

ART. 2.

Quiconque aura fait une démonstration publique en faveur de la même famille ou d'un de ses membres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 à 500 francs.

ART. 3.

Quiconque aura arboré ou porté publiquement, sans l'autorisation du Roi, un drapeau, une cocarde ou les insignes distinctifs d'une nation étrangère, sera puni des peines portées en l'article précédent.

ART. 4 (additionnel).

Tout fonctionnaire public, tout militaire, toute personne jouissant d'une pension ou traitement à charge de l'État, qui aura été déclaré coupable de l'un des faits prévus par l'un des trois articles qui précèdent, sera en outre condamné, par le même arrêt, à la déchéance de toute fonction publique, grade, honneurs et pension.

ART. 5 (*additionnel*).

Les coupables seront, dans les cas prévus par les mêmes articles, déclarés déchus des droits d'électeur et d'éligibilité pendant trois ans au moins et six ans au plus.

ART. 6.

Quiconque aura porté publiquement, sans autorisation du Roi, l'un ou l'autre des insignes d'un ordre quelconque, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines portées aux art. 2 ci-dessus et 259 du Code pénal.

ART. 7.

Les articles 3 et 6 de la présente loi ne sont applicables ni aux agens diplomatiques et consuls accrédités et leur suite, ni aux étrangers chargés d'une mission auprès du Gouvernement ou voyageant avec l'agrément du Gouvernement.

Les bâtimens de guerre ou de commerce, appartenans aux nations alliées ou neutres, pourront également, dans les ports et eaux intérieures, arborer leur pavillon selon les usages établis.

ART. 8.

Les articles 57 et 58 du Code pénal sont applicables à la présente loi.

ART. 9.

La connaissance des délits prévus par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus est attribuée aux cours d'assises.

ART. 10.

La présente loi cessera d'avoir son effet à l'époque du traité définitif entre la Hollande et la Belgique.

Mandons et ordonnons, etc.
